

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1862.

Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1863 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE GOTTAL.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité publique, le Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre doit comprendre tous les fonds des tiers ou particuliers dont le trésor public fait la recette et effectue le remboursement, soit d'une manière directe, soit par l'intermédiaire de ses comptables.

Ces recettes et ces dépenses sont renseignées annuellement dans le compte de l'administration des finances.

Le projet de ce Budget, pour l'exercice 1863, n'a donné lieu, dans les sections, qu'aux deux observations suivantes :

La 3^{me} section appelle l'attention de la section centrale sur la position, quant à leur pension, des anciens employés de l'octroi qui sont entrés dans les diverses administrations de l'État.

Elle désire savoir si le Gouvernement régularisera la position de ces employés, en se mettant d'accord avec les communes, pour ce qui concerne leurs années de service antérieures.

La même section désire également qu'à l'avenir le Gouvernement indique, en regard des prévisions des recettes et des dépenses, les recettes et les dépenses effectives du dernier ou de l'avant-dernier exercice.

Cette proposition reproduite par un membre, la section centrale s'y est ralliée à l'unanimité des membres présents.

⁽¹⁾ Budget, n^o 102.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. DE GOTTAL, GRANDCAGNAGE, VANDER DONCKT, VAN VOLXEN, CRONBEZ et DUPRET.

Au sein de la section centrale, l'examen du Budget n'a également provoqué aucune discussion.

Le montant total des prévisions, tant en recettes qu'en dépenses, pour l'exercice 1863, s'élève à fr.	43,136,000 »
Celui de l'exercice 1862 atteignait la somme de	43,440,000 »
	<hr/>
Différence en moins au projet de Budget de 1863. fr.	504,000 »
	<hr/>

La note préliminaire qui figure en tête du projet de loi indique les causes de cette différence.

En exécution de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1860, un rapport spécial sur la situation du fonds communal a été donné par le Gouvernement à l'appui du Budget.

Celui-ci comprend également un nouvel article, au n° 27, sous la dénomination de : *Fonds spécial des préemptions*, et dont la destination est indiquée dans la note préliminaire.

La section centrale vous propose, à l'unanimité de ses membres présents, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous a été soumis.

Le Rapporteur,

EM. DE GOTTAL.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

